

Association Lozère Histoire et Généalogie

Contrat de mariage passé le **31/05/1559** chez Me Chazalmartin, notaire de Mende -
AD Lozère 3 E 778 F° 205 V°.

Transcription intégrale de Roger Duranté, sauf quelques modifications, telles que : majuscules, accents, ponctuation et modifications orthographiques mineures, pour la compréhension du texte.

Epousailles et constitution de dot entre noble François d'Agulhac, écuyer, seigneur de Malmont et de Soulages, habitant d'Auroux, d'une part, et noble damoiselle Isabel de Capluc, ou ses père et oncle, d'autre.

Invoqué le nom de Dieu, amen ! A tous soit notoire que, comme à l'honneur et louange de Dieu multiplication d'âmes, de parents et d'humain lignage, ait été traité mariage pour être solennisé en sainte mère Eglise et accompli entre noble François d'Agulhac (1), écuyer, seigneur de Malmont et de Soulages, habitant de la paroisse d'Auroux, diocèse de Mende, d'une part, et noble damoiselle Isabel de Capluc, fille légitime et naturelle de nobles Guy de Capluc, écuyer, seigneur de Capluc et du Bruel, et de damoiselle Renée de Bouzigues, sa femme, habitants du lieu susdit du Bruel, paroisse de St Jean du Bruel, diocèse de Vabres, d'autre.

Et après les tractations, les propositions et décisions eues et conclues sur ledit mariage, comme est en telles affaires requis et accoutumé entre les parties et leurs parents, voici ce qui a eu lieu en l'an de l'incarnation de Notre Seigneur mil cinq cent cinquante neuf et le dernier jour du mois de mai, régnant très chrétien prince Henri, par la grâce de Dieu roi de France, en présence des témoins et de moi, notaire, sous-écrits, établis les parents nommés ci-après : ledit noble François d'Agulhac, de son bon gré, a promis qu'il célébrera, contractera en sainte mère Eglise et accomplira vrai mariage avec ladite damoiselle de Capluc selon les règles de ladite sainte Eglise et des Saints Pères, à la première réquisition d'icelle damoiselle ou de ses parents, pourvu qu'il n'y ait aucun canonique empêchement qui s'y oppose, ainsi l'a juré sur les saints Evangiles de Dieu par lui touchés ; et, d'autre part, ledit noble Guy de Capluc, écuyer, seigneur dudit lieu et du Bruel, et, noble et honorable homme messire Guy de Capluc, son frère, religieux de St Pons de Thomières et prieur de Dourbies, les père et oncle paternel d'icelle Ysabel, ont promis donner en vrai mariage icelle Isabel, leur fille et nièce et faire en sorte de tout leur pouvoir qu'elle solennise en sainte Eglise et accomplisse vrai mariage avec ledit noble d'Agulhac selon les prescriptions des Saints Pères et la lui remettre à la première réquisition dudit d'Agulhac, pourvu qu'il n'y ait aucun canonique empêchement qui s'y oppose. Et ainsi l'ont juré par les Saints Evangiles de Dieu par eux touchés. Et pour ce qu'est d'ancienne coutume pour se conformer aux droits, et les droits veulent et disposent que de la part des femmes au profit des maris soit constituée dot et verchère afin que lesdits maris puissent plus facilement supporter les charges de leurdit mariage, pour ce ledit noble Guy de Capluc, écuyer, seigneur dudit lieu et du Bruel, père d'icelle Isabel, ne voulant icelle Isabel, sa fille, demeurer indotée, mais lui donner bonne et compétente dot et verchère et la contenter de ses légitimes part et portion de biens paternels, maternels et fraternels, pour ce, de son bon gré, pour lui et pour ses héritiers et successeurs, par la teneur du présent écrit, a donné, constitué et

assigné en dot et verchère, pour et en nom de dot et verchère, audit noble d'Agulhac, présent, en même temps qu'à icelle Isabeau de Capluc, damoiselle, sa fille, et pour elle et à son profit, bien qu'absente, moi, notaire, personne publique, stipulant pour elle et pour ses héritiers et successeurs, la somme de mille livres tournois plus deux cents livres tournois pour les robes et vêtements nuptiaux d'icelle damoiselle, laquelle somme de mille livres tournois a promis payer aux termes et solutions, une et avec et sous les pactes (2) et conditions contenus dans les pactes, accords et promesses passés entre lesdites parties en un feuillet papier écrit par eux et signé par les témoins sous-nommés, qu'ils ont voulu être ici dans ce présent contrat, insert qui est de la teneur suivante: "Pactes et conventions faits et passés entre noble François d'Agulhac, écuyer, seigneur de Malmont et de Soulages, d'une part, et nobles Guy de Capluc, seigneur dudit lieu et du Bruel, et messire Guy de Capluc, religieux de Saint-Pons-de-Thomières, prieur de Dourbies (3), d'autre, ce dernier jour du mois de mai mil cinq cent cinquante neuf, en la ville de Mende, en la maison de noble messire Bertrand du Mont de la Chapelle, présents les soussignés, premièrement a été accordé et arrêté que, entre ledit noble François d'Agulhac, d'une part, et damoiselle Isabel de Capluc, fille naturelle et légitime dudit noble Guy, seigneur de Capluc, et de damoiselle Renée de Bozigues, mariés, d'autre, sera contracté mariage et solennisé en sainte mère Eglise à la première réquisition desdites parties. Item que ledit seigneur de Capluc, père, donne et constitue par ce présent écrit en dot et verchère part et portion des biens paternels et maternels à sadite fille appartenant et qui pourrait appartenir pour l'avenir à ladite Isabel, sa fille, une avec ledit d'Agulhac, son mari, ledit d'Agulhac présent et stipulant pour lui et pour ladite damoiselle absente, une avec le notaire soussigné, la somme de mille livres, chaque livre valant vingt sols, plus 200 livres tournois pour les robes et vêtements nuptiaux d'icelle damoiselle, laquelle somme de mil livres tournois a promis payer savoir sept cents livres tournois le jour des noces solennisées entre eux et les trois cents livres tournois, faisant entièrement lesdites mille livres, à la fin de l'an après lesdites noces, et ladite somme de deux cents livres tournois pour lesdits accoutrements ledit jour des noces. Plus, outre ce dessus, ledit seigneur messire Guy de Capluc, prieur de Dourbies, oncle paternel de ladite Isabel, donne et promet payer à ladite Isabel, sa nièce, par respect et faveur dudit mariage, la somme de cent livres tournois payables dans quatre ans prochains après la solennisation d'icelui mariage, savoir, vingt-cinq livres tournois à la fête de Toussaint de chacune desdites années. Item, a été pacté que, s'il advient lieu de restitution de ladite dot, ledit d'Agulhac sera tenu rendre ladite dot ou ce qu'il en aura reçu à celui ou à ceux à qui il appartiendra sous la forme et par semblables paiements qu'elle se trouvera avoir été reçue s'il advient par le décès dudit Agulhac. Et si ledit cas advient par le décès de ladite Isabel, elle sera rendue en quatre ans postumes et quatre paiements échus après le décès advenu. Item, que, audit cas que le mariage vienne à séparation par le décès dudit d'Agulhac sans enfants procréés dudit mariage, ledit d'Agulhac, pour augment de dot, donne à ladite damoiselle Isabel, stipulation susdite intervenant, la somme de cent livres tournois payable en quatre ans aux fêtes de Toussaint qui suivront la restitution de la dot. Et, en pareil cas que ladite Isabel prédécédera audit d'Agulhac, appartiendra à ce dernier une somme de cinquante livres tournois qu'il pourra retenir sur ladite dot. Item, au cas où ledit d'Agulhac prédécédera à ladite damoiselle Isabel, icelui d'Agulhac par le présent écrit a donné et octroyé à icelle damoiselle vin, vivres, aliments, vêtements, feu, lieu et habitation, gouvernement et administration en et sur les biens et héritage d'icelui d'Agulhac, ensemble ses enfants et héritiers sa vie durant, vivant en viduité et chasteté et procurant les utilités et profits de ses enfants et héritiers, ainsi que, à la fin de ses jours, exèques (4) et funérailles qui conviennent et sont requises selon l'état de sa personne et faculté de ses biens. Et au cas où ladite damoiselle vivrait en l'état de ladite viduité et ne pourrait procurer sesdits aliments et vivres, ensemble sesdits enfants et héritiers, et où il serait besoin de les leur procurer à part et séparément pour iceux et à la place d'iceux, dès à présent lui donne les

fruits, revenus et profits de sa métairie et boriage appelée "de Malmont", avec ses deux confronts, située en la paroisse d'Auroux, durant le temps de sadite vie et viduité. Item, a été pacté et accordé que ledit seigneur d'Agulhac sera tenu et a promis et promet d'instituer héritier en tous ses biens un des enfants qui seront procréés dudit mariage. J. de Miremont, seigneur de Bessettes, A. Fournier, P. Fournier, J. de Capluc de la Chapelle, Guy Capluc, F. de Malmont, Anthony d'Alberny, G. Bernard."

Lesquels pactes et conventions susdits lesdites parties contractantes, savoir, ledit d'Agulhac pour ce qui le touche et concerne et ledit noble Guy, seigneur dudit Capluc, aussi pour ce qui le concerne, savoir, faire s'accomplir ledit mariage et payer lesdites dot et verchère, aussi ledit messire Guy, prieur de Dourbies, pour payer ladite somme de cent livres tournois, les uns aux autres respectivement, stipulant comme dessus, ont promis et accordé les tenir, accomplir, observer et jamais n'y contrevenir ni par eux-mêmes ni par autre. Et pour ce faire, tenir, payer, rendre, restituer et observer, ils ont obligé, hypothéqué et soumis, une partie envers l'autre et l'autre envers l'autre, stipulant comme dessus, tous et chacun leurs biens meubles, immeubles, présents et à venir, aux rigueurs, forces et estiles (5) des Cours ordinaires des seigneurs barons de Roquefeuil, de Randonat, sénéchaussées de Rouergue, Beaucaire, cours royales de Nîmes, baillage de Gévaudan. Ainsi l'ont juré par les saints évangiles de Dieu touchés par eux avec renonciation à ce nécessaire. Et des choses susdites, ledit d'Agulhac pour lui-même et ledit seigneur de Capluc, père, aussi pour lui-même, ont requis leur être fait par moi, notaire, ledit présent instrument, et ont été faites et passées en ladite cité de Mende, dans ladite maison d'habitation dudit noble maître Bertrand du Mont dit de la Chapelle, prêtre bénéficié en ladite église cathédrale collégiale de Toussaint (6), maître Jean de Miremont dit de Montchanson, chanoine de ladite église cathédrale de Mende, Sébastien de Bessettes, écuyer, seigneur dudit lieu dudit de la Chapelle, noble Bonaventure de la Chapelle, écuyer, Aldebert Fournier, prieur d'Esclanèdes (7), Philippe Fournier, doyen de Marvejols, Antoine d'Alvernhas, hôte dudit Mende, Guillaume Bernard, clerc d'icelui, et de moi, Chazalmartin.

Notes :

1 Filiation non indiquée mais on la trouve dans le CM de Louise d'Agulhac, soeur de François, même registre F° 213 R° (fils de feus nobles Antoine d'Agulhac et Antoinette de la Tour)

2 Une et avec et sous = totalement conforme aux pactes et conditions

3 Canton du Vigan, département du Gard, diocèse de Nîmes

4 Exèques = "obsèques" en ancien français

5 Estiles = ancien français, "ordonnances"

6 Toussaint : Le collège de tous les saints fut fondé en la cathédrale de Mende en 1312 par l'évêque Guillaume Durand, collègue de 4 prêtres (doc G 2366 AD Lozère)

7 Le notaire écrit "Escladèles"